

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2024-Is069RT
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite inspection 2023 – Nombre de démarrage synthèse HCl « Etoile »	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suite inspection 2023 – premier contrôle des rejets	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Revue autosurveillance air	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2023 – émissions de COV de l'évent de la sphère MeCl	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 points 3.5.2 et 3.5.3	Sans objet
4	Suite inspection 2023 - Gestion des indisponibilités du TTE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Suite inspection 2023 - Plan de gestions des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
6	Suite inspection 2023 – Émission Annuelle Cible	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 Point 3.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une proposition de mise en demeure, deux demandes d'actions correctives et quatre observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2023 – émissions de COV de l'évent de la sphère MeCl

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 points 3.5.2 et 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<p>Point 3.5.2 de l'article 2: «La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. dans l'air exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 65 tonnes par an pour l'établissement. Cette valeur limite est fixée, à compter du 1er janvier 2008, à 40 tonnes par an.</p> <p>[NOTA : La valeur cible d'émission totale est de 57 tonnes dont 40 tonnes d'émissions diffuses.]</p> <p>3.5.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux</p>

à l'exclusion du méthane fixées aux paragraphes 3.5.1, 3.5.2 et en annexe 1, ne sont pas applicables si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V., tel que défini ci-après, est mis en place par l'exploitant sur l'établissement.

Le schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. doit garantir que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses. Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Arrêté ministériel du 2 février 1998 – art 27 point 7 Composés organiques volatils:

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023:

L'exploitant procède sous 12 mois au raccordement de l'évent de la sphère de chlorure de méthyle au traitement thermique des événements.

Ce délai est autorisé sous réserve de la remise sous 2 mois d'une étude des risques sanitaires validant l'acceptabilité du rejet au regard des concentrations auxquelles sont exposées les éventuelles cibles humaines.

Constats :

Une étude du risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques de la sphère de chlorure de méthyle a été jointe au courrier de l'exploitant du 1er août 2023.

L'exploitant a réalisé les travaux de raccordement de l'évent de la sphère de chlorure de méthyle au dispositif de traitement thermique des événements (TTE). La visite des installations a confirmé que les tuyauteries sont en place.

Le raccordement n'est cependant pas effectif, en attente des opérations de réglage du TTE. La mise en service de la nouvelle liaison est prévue pour juillet 2024.

NOTA: En 2023, les émissions par la vanne de dégazage de la sphère ont été notablement moins importantes qu'en 2022 (8,75 tonnes de COV contre 36 tonnes en 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un retard vis-à-vis du délai est relevé. Ce retard n'est pas critique, notamment au regard des niveaux d'émission actuels sur ce point. La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 est considérée comme soldée.

Observation n°1 : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le raccordement effectif.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<p>La circulation est maintenue en permanence dans la colonne d'absorption, y compris en dehors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité. En cas d'indisponibilité de la colonne (...), l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution ... (...) limite de 200 phases de démarrages / an</p> <p>Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 :</p> <p>L'exploitant confirmera sous 6 mois l'efficacité des aménagements opératoires programmés, notamment au regard du critère du nombre d'arrêt/redémarrages.</p>
Constats :
<p><i>Pour rappel, lors du fonctionnement en continu de la synthèse HCl « Etoile », le procédé ne génère pas d'effluent atmosphérique (Cl₂, HCl). Les seules émissions se produisent lors des phases de démarrage. Dans ce cadre, un nombre d'arrêt/redémarrage maximal annuel est imposé.</i></p> <p>L'exploitant a fait état d'une amélioration de la stabilité du fonctionnement de la synthèse Etoile. Les travaux d'optimisation se poursuivent néanmoins avec notamment une action au niveau du brûleur prévue au mois de mai.</p> <p>En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le nombre d'arrêts / redémarrages de la synthèse HCl «Etoile » pour l'année 2023.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 n'est pas considérée comme soldée.</p> <p>Demande d'action corrective n°1 :</p> <p>L'exploitant communique sous 3 mois le nombre d'arrêts / redémarrages de la synthèse HCl «Etoile » pour l'année 2023. En cas de dépassement du seuil de 200, il communique son plan d'actions pour poursuivre la stabilisation du fonctionnement de cet équipement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite inspection 2023 – premier contrôle des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<p>2.3 Programme de surveillance</p> <p>Pour les installations (...), un premier contrôle devra être réalisé (...) : • une première mesure de</p>

débit, concentration en chlore et chlorure d'hydrogène sera réalisée en fonctionnement normal (atelier de synthèse de chlorure d'hydrogène en service vers le réacteur de chlorure de méthyle)

- une seconde mesure (débits et mesures) sera réalisée lors des phases de démarrage et d'arrêt lorsque la production de chlorure d'hydrogène est dirigée vers la colonne d'absorption.

2.1 Conditions de rejet de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène et des installations modifiées (unité de chlorure de méthylène)

Unité de synthèse de chlorure d'hydrogène

Lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène, les effluents gazeux de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène sont collectés et évacués par l'intermédiaire de la cheminée en sortie de la colonne d'absorption.

Ces effluents sont composés d'hydrogène, de chlore gazeux à l'état de traces et de chlorure d'hydrogène à l'état de traces (flux de 200 Nm³/h).

Tout rejet canalisé non prévu au point 2.1 ou non conforme aux dispositions précitées est interdit.

La circulation d'eau est maintenue en permanence dans la colonne d'absorption, y compris en dehors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité. En cas d'indisponibilité de la colonne dans la mesure où elle ne peut assurer pleinement sa fonction de traitement des effluents gazeux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement des effluents gazeux respectent les conditions ci-après :

Colonne d'absorption (lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène et dans la limite de 200 phases de démarrage /an).

Paramètres	Concentration maximale attendue (en mg/Nm ³)	Flux maximal attendu (en g/h)
Débit maximum	200 Nm ³ /h	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	25 mg/Nm ³	5 g/h
Chlore	5 mg/Nm ³	1 g/h

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 :

En cohérence avec la demande d'action corrective n°3, l'exploitant fournit sous 6 mois les résultats de la première des mesures mentionnées à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2021.

Constats :

Rappels:

*Lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène, les effluents gazeux de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène sont collectés et évacués par l'intermédiaire de la cheminée en sortie de la colonne d'absorption. Les éléments du dossier de porter-à-connaissance, repris dans l'APC indiquent qu'il était attendu que ces effluents soient composés d'hydrogène, de chlore gazeux **à l'état de traces** et de chlorure d'hydrogène **à l'état de traces**.*

Les émissions en sortie de colonne n'ont lieu que pendant un temps réduit (20 minutes environ).

La hauteur par rapport au sol du point de rejet en sortie de la colonne d'abattage est de 40 mètres.

Les valeurs prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) jointe au dossier de porter-à-connaissance sont les suivantes: HCl: 47 kg/an; Cl: 48kg/an

Niveaux d'émission en sortie de la colonne d'abattage lors des phases de démarrage:

Des analyses des rejets atmosphériques en sortie de la colonne d'abattage ont été effectuées le 2 février 2024. Considérant les résultats non satisfaisants, l'exploitant fait le choix de ne pas les communiquer formellement à l'inspection des installations classées qui les requiert en application de l'APC du 6 janvier 2021.

Les derniers résultats d'analyse ont néanmoins été communiqués en séance, les niveaux d'émissions de chlore et chlorure d'hydrogène sont largement excessifs:

Pour le paramètre chlore: **les concentrations sont supérieures à la valeur limite d'un facteur à 1000 à 2000. Les flux rejetés sont supérieurs la valeur limite d'un facteur 600 à 1300.**

Pour le paramètre HCl: **Les concentrations mesurées dépassent le niveau de saturation du dispositif de mesure qui est à 760 mg / m³. (150 x VLE).**

Considérant comme référence les valeurs-limites et les valeurs prises en compte dans l'EQRS, ces niveaux d'émissions doivent être interprétés comme un défaut de maîtrise du procédé de synthèse lors des phases de démarrage.

L'évent débouche en partie haute de la structure de la synthèse HCl «Etoile». En dehors de la structure du site dédiée à la production de chlorure de méthyle, on ne relève pas de présence humaine possible au voisinage immédiat du rejet.

Actions correctives engagées:

L'exploitant a d'ores-et-déjà pris en considération l'écart des résultats des analyses des rejets en sortie de la colonne d'abattage par rapport à l'attendu et engagé des actions correctives. Il a notamment procédé au remplacement des internes de la colonne de lavage pour résoudre une problématique d'inhomogénéité dans l'écoulement de la colonne. L'exploitant a présenté des photographies de ces opérations. En attente du redémarrage des installations, l'efficacité n'avait pas pu être évaluée au moment de la visite.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué que le remplacement des internes avait produit des résultats satisfaisants pour le paramètre HCl. Néanmoins, il ne relate pas d'impact positif sur les teneurs en chlore. L'exploitant identifie des aménagements majeurs pour diminuer les teneurs en chlore rejetées (mise en place d'un abattage à la soude, modification d'équipements du procédé de synthèse HCl); le délai nécessaire à leur mise en œuvre est important, supérieur à 12 mois.

Dispositifs de détection de gaz chlorés:

Les installations de la synthèse Etoile ont été examinées lors de la visite. Elles étaient à l'arrêt au moment de la visite, une opération au niveau du brûleur était en préparation. Considérant les

moment de la visite, une opération au niveau du brûleur était en préparation. Considérant les niveaux d'émissions à l'évent en sortie de la colonne lors des phases de démarrage, il a été demandé à l'exploitant de présenter les dispositifs de détection de gaz toxique susceptible de détecter une dispersion toxique sur le secteur. **Aucun capteur n'est apparu positionné sur les étages supérieurs (où circule la tuyauterie de rejet).** Lors de la visite, il a été convenu que les tuyauteries d'évent sont d'un type différent de celles qui sont conçues pour le transport de chlore ou de chlorure d'hydrogène, avec possiblement un niveau de sécurité inférieur. L'exploitant a précisé les mesures de sécurité prises lors des phases de démarrage, elles prévoient notamment l'interdiction de l'accès à l'intégralité de la structure de la synthèse Étoile ainsi que l'interdiction de la circulation sur les voies d'accès à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure:

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect des points 2.1 et 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêt préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021. Un délai de 12 mois est accordé sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires avant le prochain redémarrage (détection gaz sur le site lors de phase de démarrage de la synthèse HCl).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Suite inspection 2023 - Gestion des indisponibilités du TTE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

+ voir art. 3 chap XIII.2b Gestion des indisponibilité

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 :

En cohérence avec l'observation n°1 formulée ci-avant, il est demandé à l'exploitant de communiquer les mesures prises ou programmée pour minimiser le taux d'indisponibilité.

Constats :

Dans son courrier de réponse HSEI.23-014.BF/hf du 12 juillet 2023, l'exploitant communique les modalités de gestion des indisponibilités du système de traitement thermique des événements. Il indique notamment que les causes des arrêts sont systématiquement analysées de manière à mener des actions sur les défauts récurrents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2023 - Plan de gestions des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 :

L'exploitant doit reprendre le plan de gestion des solvants de manière à produire un bilan matière réaliste.

Observation n°2 :

Un axe d'amélioration pourrait être l'estimation de l'incertitude associée à chacun des flux calculés.

Constats :

Il est relevé dans le plan de gestion des solvants de l'année 2024 que l'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante les demandes formulées en 2023 par l'inspection des installations classées.

En particulier, la prise en compte de la variation des encours de production a été intégrée dans le PGS de l'année 2023. Par ailleurs, les incertitudes estimées pour les différents types de flux ont été indiquées dans le PGS.

Lors de la visite terrain, il a été relevé que deux bassins sont utilisés dans l'atelier Eau Oxygénée : le bassin R2400 (bassin où sont réalisées des opérations de séparation en vue de la réutilisation de solvants) et le bassin 1400 (où les effluents sont présents uniquement de manière transitoire).

Il a été demandé à l'exploitant de fournir le calcul (a minima les données d'entrée et paramètres pertinents) du flux O4' correspondant aux émissions diffuses selon une méthode par facteurs d'émission. **L'exploitant n'a pas pu fournir ces éléments en séance.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de joindre au PGS de l'année 2023 les paramètres du calcul du flux O4'. Des précisions sont notamment attendues concernant le calcul des émissions liées aux bassins d'effluents non couverts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 2023 – Émission Annuelle Cible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 Point 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

3.5.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.

Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées aux paragraphes 3.5.1, 3.5.2 et en annexe 1, ne sont pas applicables si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V., tel que défini ci-après, est mis en place par l'exploitant sur l'établissement.

Le schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. doit garantir que le flux total d'émissions de C.O.V. de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées pour les émissions canalisées et diffuses.

Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Observation n°2 formulée suite à l'inspection du 14 avril 2022: L'exploitant clarifiera le calcul de l'émission annuelle cible. La contribution des flux canalisés de COV issus de l'atelier EOx doit être évaluée en tenant compte du temps de fonctionnement des colonnes et en considérant le flux maximal autorisé.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023:

L'exploitant clarifiera le calcul de l'émission annuelle cible. La contribution des flux canalisés de COV issus de l'atelier EOx doit être évaluée en tenant compte du temps de fonctionnement des colonnes et en considérant le flux maximal autorisé.

Constats :

Le calcul de l'émission annuelle cible (EAC) a été repris en considération des remarques formulées les années précédentes par l'inspection des installations classées. L'EAC est désormais fixée à 57 tonnes COV (contre 116 tonnes dans la version précédente du calcul communiqué dans le courrier ENV.21-207 SV/SV).

Les éléments présentés par l'exploitant indiquent que cette limite a été respectée en 2023. Néanmoins, les éléments présentés en séances sont apparus confus au regard des différentes modalités de rapportage des émissions de procédés (masse totale de COV, masse de COV eq. C): 34 t COV auraient été émises, correspondant à 29,18 tonnes de COV eq C .

Sous GEREP, les émissions procédés reportés s'élèvent à 22,3 tonnes auxquelles s'ajoutent les émissions du secteur EOx couvert par le PGS O4' = 28,3 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Observation n°3 : La mise en œuvre du SME impose à l'exploitant de se positionner au terme de chaque année au regard de l'émission annuelle cible. En 2025, l'exploitant communiquera le résultat de l'année 2024.</p> <p>Une communication dédiée à la mise à jour du Schéma de Maîtrise des Émissions est attendue, soit un courrier analogue au courrier référencé ENV.21-007 SV/SV du 25/05/2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Revue autosurveillance air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeur limites définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié</p>
<p>Constats :</p> <p>Une revue des résultats de l'autosurveillance a été effectuée.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre sont globalement satisfaisantes. On retient notamment que les dépassements sont commentés dans les courriers d'accompagnement de chaque transmission. Certains points ont appelé une demande de précision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Problématique de mesures de débit à l'évent perchlorate, - Dépassement en chlore en sortie de synthèse HCl (sortie colonne D4570) au 4ème trimestre 2023 <p>Par ailleurs, le rejet de l'atelier Jarylec doit faire l'objet d'un contrôle tous les 2 ans par un organisme tiers, Ce contrôle n'a pas été réalisé en 2023 et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un contrôle sur ce point en 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant veille au respect des fréquences de surveillance associées fixée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié. Il doit en particulier faire en réaliser en 2024 le contrôle du rejet associé à l'atelier Jarylec.</p> <p>Observation n°4 : L'exploitant doit commenter les dépassements en chlore en sortie de la colonne D4570 le 6 décembre 2023 et clarifier les débits mesurés à l'évent de l'atelier perchlorate.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>